
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0110/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 07 août 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;
Madame K. Sylvie SEREME/ TAPSOBA;
Monsieur Issoufou YELEMOU;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de E.C.B.T.P enregistrée le 16 juillet 2025 avec le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/02/00/2024/00010 pour les travaux de réhabilitation du bâtiment 18 RDC et R+1 au profit de ladite structure (lot 1) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent procès-verbal de non-conciliation :

Entre

E.C.B.T.P, représenté par Messieurs K. Samuel NIKIEMA et Yacouba YAGO (numéro IFU 00120127 C), requérant ;

Et

le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo, représentée par Madame Blandine TONDE/OUEDRAOGO et Monsieur Mahomed Abdoul TRAORE, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'après réception de l'ordre de service, les travaux ont été exécutés et ont fait l'objet de réception technique le 19 décembre 2024 ;

que la réception provisoire est intervenue le 24 janvier 2025, mais, depuis lors, il n'a toujours pas reçu le procès-verbal de réception provisoire en dépit de toutes les démarches entreprises ; qu'il a saisi l'autorité contractante de 3 lettres datées respectivement des 02 et 16 avril 2024 et 2 juillet 2024, mais aucune n'a reçu de réaction ;

que cette situation lui cause un énorme préjudice dans la mesure où il ne peut pas introduire sa facture pour paiement sans le procès-verbal de réception provisoire ; que cela a des effets induits sur le plan financier (agios), car le marché a été nanti ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de E.C.B.T.P avec le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/02/00/2024/00010 pour les travaux de réhabilitation du bâtiment 18 RDC et R+1 au profit de ladite structure (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de E.C.B.T.P avec le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ; qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adoptés par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 5 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant sollicite la délivrance du procès-verbal de réception provisoire afin de lui permettre de rentrer en possession du montant du marché ;

considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo s'est engagé à mettre à la disposition de l'entreprise le procès-verbal de réception provisoire dans un délai de 14 jours maximum à compter de la signature du présent extrait

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de E.C.B.T.P avec le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre E.C.B.T.P et le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/02/00/2024/00010 pour les travaux de réhabilitation du bâtiment 18 RDC et R+1 au profit de ladite structure (lot 1) ;**
- **que le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo s'est engagé à mettre à la disposition de l'entreprise le procès-verbal de réception provisoire dans un délai de 14 jours maximum à compter de la signature du présent extrait ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent de procès-verbal qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 août 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO